



CH-1951 P.P.

Sion

Paste CH SA

Madame Simonetta Sommaruga Présidente de la Confédération Cheffe du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication - DETEC 3003 Berne

Date

1 2 AOUT 2020

Modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

Madame la Présidente,

Parmi le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021 mis en consultation, fidure l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance des modifications retenues dans le projet mis en consultation et salue en premier lieu cette révision qui doit permettre d'impliquer un maximum d'acteurs du domaine des appareils électriques et électroniques tout en poursuivant le modèle éprouvé du partenariat public-privé.

Le Gouvernement valaisan se pose cependant la question de la pertinence de proposer deux systèmes, celui de la taxe d'élimination anticipée et de la base volontaire, étant donné la volonté du législateur de diminuer la bureaucratie. Il est également important qu'une solution correspondante pour les consommateurs finaux privés qui achètent des appareils pour leur propre usage auprès de commerçants directement à l'étranger ou en ligne soit trouvée dans les plus brefs délais. De ce fait, l'OFEV est fortement encouragée à faire tout son possible pour combler cette lacune. Cet office est également invité à élaborer dans les meilleurs délais l'aide à l'exécution de la présente ordonnance.

Nous vous proposons de plus les modifications suivantes :

- Le recyclage à l'étranger des appareils électriques et électroniques doit être garanti selon le même état de la technique qu'en Suisse. Des mesures pour éviter une distorsion de la concurrence envers nos entreprises helvétiques du domaine de l'élimination des déchets devront être mises en place.
- Art. 6, al. 3 : le mot « gratuitement » doit être rajouté après le verbe « reprendre » pour correspondre à la version allemande de l'ordonnance.
- Art. 11 : une solution de branche ne devrait être conclue que lorsqu'un pourcentage minimum (proposition de 85% à 95%) du marché des appareils correspondants est couvert dans le but d'éviter la multiplication des solutions qui ne semble pas souhaitable autant du point de vue écologique qu'économique. Une contribution financière devrait être demandée aux entreprises n'appartenant pas à la solution de branche pour compenser les efforts des entreprises adhérentes.
- Art. 23 : nous demandons que les cantons soient représentés dans l'organe spécialisé par deux personnes étant donné la diversité des systèmes existants. La durée d'un an de présence dans cet organe nous semble trop courte et recommandons une nomination minimum de deux ans.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président Le chancelier

Christophe Darbellay

Philipp Spörri

Réponse à envoyer par mail à : polg@bafu.admin.ch